



**ARRETE n° 2025-09**

**Portant règlementation de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes des plages de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES**

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L221 1-1 , 12212-1 , 12212-3 1221 2-4 et 12213-23

Vu le Code Pénal, notamment les articles L1 31-13 et R610-5

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L321 -9 VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 34

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à signalisation de la bande littorale des 300 mètres

VU l'arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté préfectoral maritime 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l' Atlantique,

VU l'avenant n° 5 à l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 2017 autorisant la commune de Saint-Clément-des-Baleines à gérer une zone de mouillages sur son territoire,

VU la convention conclue entre le SDIS Charente-Maritime et la commune relative à la surveillance de la baignade

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plage de la commune de Saint-Clément-des-Baleines

CONSIDERANT que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage non immatriculés jusqu'à une limite de 300 mètres d compter de la limite des eaux

**ARRETE**

**AR Prefecture**

017-211703186-20250321-ARRETE\_2025\_09-AR  
Reçu le 24/03/2025

## TITRE I - ZONES ET SURVEILLANCE DE BAINNADE

### **ARTICLE 1 : CLASSIFICATION DES PLAGES**

La plage de la Conche des Baleines, au lieu-dit Zanuck est classée « plage surveillée ».

La surveillance des baignades est assurée aux dates et heures précisées à l'article 3 dudit arrêté municipal. En dehors des heures, périodes, zones de surveillance et absence de flamme, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Les autres plages de la commune sont classées « plages non surveillées ». La baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

### **ARTICLE 2 : ZONE DE BAINNADE**

La zone de baignade aménagée au lieu-dit Zanuck est surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance.

Elle est délimitée selon le plan joint en annexe.

A l'intérieur de la zone réglementée, la zone de baignade surveillée est déterminée chaque jour par le chef de poste de surveillance. Elle est mobile et évolutive en fonction des circonstances (marées, affluence, conditions de mer, ...). Elle est matérialisée par des drapeaux bicolores jaunes et rouge.

### **ARTICLE 3 : PERIODE DE SURVEILLANCE**

La surveillance de la baignade est exercée aux dates et horaires suivants :

Lieu-dit Zanuck : **du 5 juillet 2025 au 31 aout 2025 de 11 h à 19 h**

### **ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES PRATIQUES DANS LA ZONE DE BAINNADE**

Dans la zone définie pour la baignade, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique sont interdits. Les accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables sont autorisés. La plongée et la chasse sous-marine sont interdites.

### **ARTICLE 5: SIGNALTIQUE DES ZONES DE BAINNADES ET D'ACTIVITES**

#### **AQUATIQUES ET NAUTIQUES**

Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet du mât.

<b>SIGNALETIQUE DE LA ZONE DE BAINNADE SURVEILLEE</b>	
Délimitée entre deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte	
Couleur/motif	Message associé
Drapeau bicolore rouge et jaune 	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance
<b>SIGNALETIQUE DES PRATIQUES AQUATIQUES ET NAUTIQUES</b>	
Installée à proximité de la zone de baignade surveillée	
Couleur /motif	Message associé
Drapeau à damier noir et blanc 	Zone de pratiques aquatiques et nautiques où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs

AR Prefecture

017-211703186-20250321-ARRETE\_2025\_09-AR  
Reçu le 24/03/2025

## SIGNALETIQUE DES CONDITIONS DE BAINADE

### LES DISPOSITIFS PRINCIPAUX

Hissés sur un mât et visibles jusqu'aux points les plus éloignés de la zone de baignade surveillée

Couleur/motif	Message associé
Drapeau rouge 	Baignade interdite
Drapeau jaune 	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Drapeau vert 	Baignade surveillée sans danger apparent

### LES DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES

Associés à un des dispositifs principaux, utilisés en cas de danger ponctuel

Couleur/motif	Message associé
Manche à air orange 	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables, ...)
Panneau rond interdiction baignade et triangle rouge. Signalétique mise en place au niveau de la zone de danger et retirer une fois le danger écarté 	Interdiction temporaire de baignade hors de la zone surveillée.
Drapeau violet 	Pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, ...

En cas de pollution, la plage pourra faire l'objet d'une fermeture temporaire à la baignade.

Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être donnée par l'administration communale ainsi qu'aux panneaux de signalisation.

### ARTICLE 6 : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Les colonies de vacances et autres collectivités réalisant un accueil collectif de mineurs devront obligatoirement se présenter au poste de surveillance dès leur arrivée sur la plage.

Conformément à l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles, elles devront systématiquement mettre en place une zone de bain délimitée, y compris dans la zone de baignade surveillée.

La reconnaissance et la matérialisation de la zone de bain se fera par l'encadrant responsable de la baignade se fera :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans

- par des balises pour les baignades réservées aux mineurs de 12 ans et plus

AR Prefecture

017-211703186-20250321-ARRETE\_2025\_09-AR  
Reçu le 24/03/2025

## TITRE 2- CHENAUX ET ZONE DE MOUILLAGES

### **ARTICLE 7 : MODALITES ET PERIODES D'UTILISATION DES CHENAUX**

Il est créé dans les eaux maritimes de la plage de la Conche, durant la période **du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de chaque année,** deux chenaux traversiers à proximité de l'accès descente à bateaux.

Un chenal traversier n°1 et un chenal traversier n°2.

Les chenaux traversiers sont délimités selon le plan joint en annexe. Lorsque le balisage est installé par les soins de la commune, les usagers doivent obligatoirement utiliser les chenaux comme suit:

**Le chenal traversier n°1** est réservé au départ et au retour des navires à moteur et permet d'accéder à la zone de mouillages organisés. Y sont interdits le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

**Le chenal traversier n°2** est réservé à l'usage des voiliers, kitesurf et des planches à voile conformément aux articles 3 et 4 ci-après. Y sont interdits le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

### **ARTICLE 8 : ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGRS**

Une zone de mouillages et d'équipements légers autorisée comprenant 23 corps morts est balisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année. Pour rejoindre la zone de mouillages, les usagers doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier n°1.

## TITRE 3- REGLEMENTATION GENERALE DES PLAGES

### **ARTICLE 9 : LA PRATIQUE DU KITESURF**

La pratique du kitesurf est autorisée dans les eaux maritimes de la plage de la Conche du 15 juin au 15 septembre à des heures de faible fréquentation, avant 10 h 00 et après 18 h 30.

La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres vers le large comptée depuis la laisse de mer.

Pour rejoindre la zone d'évolution, les pratiquants doivent respecter la vitesse limitée de 5 nœuds dans cette bande et y accéder obligatoirement par le chenal traversier n°2.

### **ARTICLE 10 : LA PRATIQUE DE LA VOILE ET DE LA PLANCHE A VOILE**

La pratique de la voile et de la planche à voile est autorisée dans les eaux maritimes de la plage de la Conche toute l'année.

La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres vers le large comptée depuis la laisse de mer.

Pour rejoindre la zone d'évolution les pratiquants doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier n°2 pendant la période de balisage.

### **ARTICLE 11 : LA PRATIQUE DE L'EQUITATION**

Du **15 juin au 15 septembre de chaque année**, la pratique de l'équitation sur la plage de la Conche est **totalemment interdite sur la partie de la plage allant du Pas de Zanuck en direction du Phare des Baleines.**

En cette même période, la pratique de l'équitation sur la plage de la Conche est **autorisée avant 10 heures et après 19 heures sur la partie de la plage allant du Pas de Zanuck en direction des Portes en Ré** conformément au plan ci-annexé.

### **ARTICLE 12: LES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

Du **15 juin au 15 septembre de chaque année**, la présence d'animaux de compagnie est **formellement interdite sur toutes les plages de la commune de 10 heures à 19 heures.** À tous moments, les propriétaires sont tenus à veiller à ce que leurs animaux ne nuisent pas à la propreté des lieux et ne gênent en aucune manière la tranquillité des occupants des lieux.

AR Prefecture

017-211703186-20250321-ARRETE\_2025\_09-AR  
Reçu le 24/03/2025

### **ARTICLE 13 : LE COMMERCE AMBULANT**

Le commerce ambulante est interdit toute l'année sur toutes les plages de la commune.

### **ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES**

Sont également interdits sur les plages de la commune :

- Les feux de camp
- La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur ou non sauf services et secours
- Les campements : il est interdit d'y dormir la nuit pour des raisons de sécurité . Le nudisme
- La circulation, le stationnement et les jeux de toutes sortes dans les dunes
- La pratique du deltaplane et/ou du parapente (accès aux dunes interdit)
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le jet ou l'abandon sur les plages de tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures

Il est demandé à chacun de respecter la tranquillité d'autrui. En conséquence, les postes radiophoniques, lecteurs CD, téléphones cellulaires et autres appareils diffusant du son ne doivent pas nuire à l'entourage.

## **TITRE 4 - EXECUTION**

**ARTICLE 15 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16 :** Les gendarmes et la police municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage ainsi qu'à sa transmission au Préfet de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 18 :** Toutes les dispositions municipales antérieures au présent arrêté concernant la baignade, les activités nautiques et la police de la plage sont abrogées et remplacées par le présent arrêté

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,  
Le 21 mars 2025

**Le Maire, Lina BESNIER**



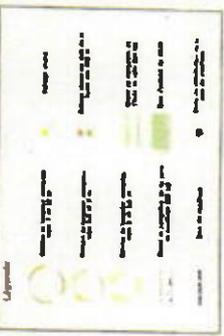
**AR Prefecture**

017-211703186-20250321-ARRETE\_2025\_09-AR  
Reçu le 24/03/2025

Arrivant n° 3 ZHEL Le Centre des Valeurs Annexe à l'arrêté en date du 30 Juin 2022

10/11

Pierre MBLAGER



Code	Description	Unité	Valeur
1	...	...	...
2	...	...	...
3	...	...	...
4	...	...	...
5	...	...	...
6	...	...	...
7	...	...	...
8	...	...	...
9	...	...	...
10	...	...	...



Commune de Saint-Clement des Baleines

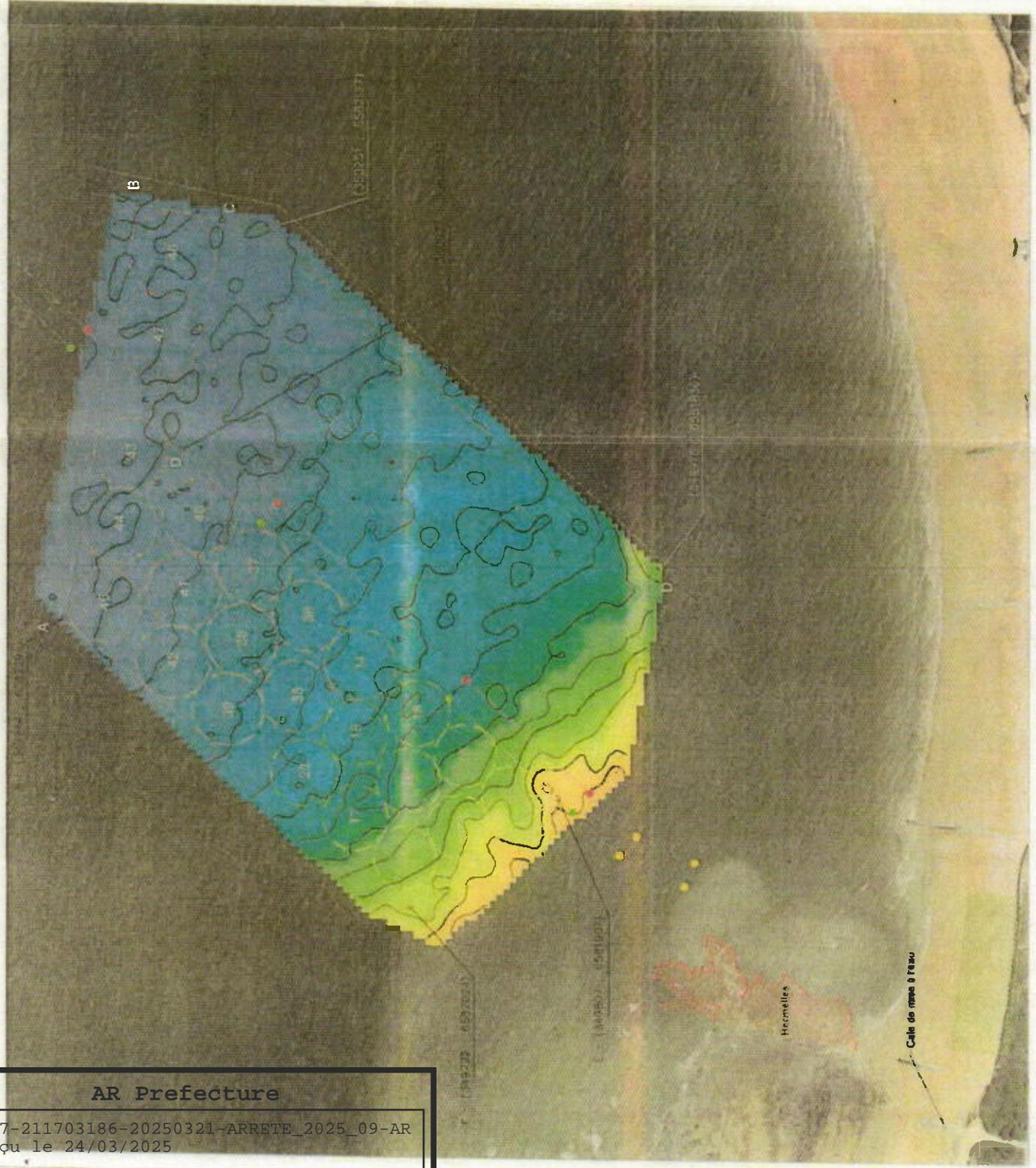
Direction de la Mer et de l'Environnement de la Région de la Capitale des Baleines

Plan de zonage

ÉCHELLE : 1:5000

PROJET : ...

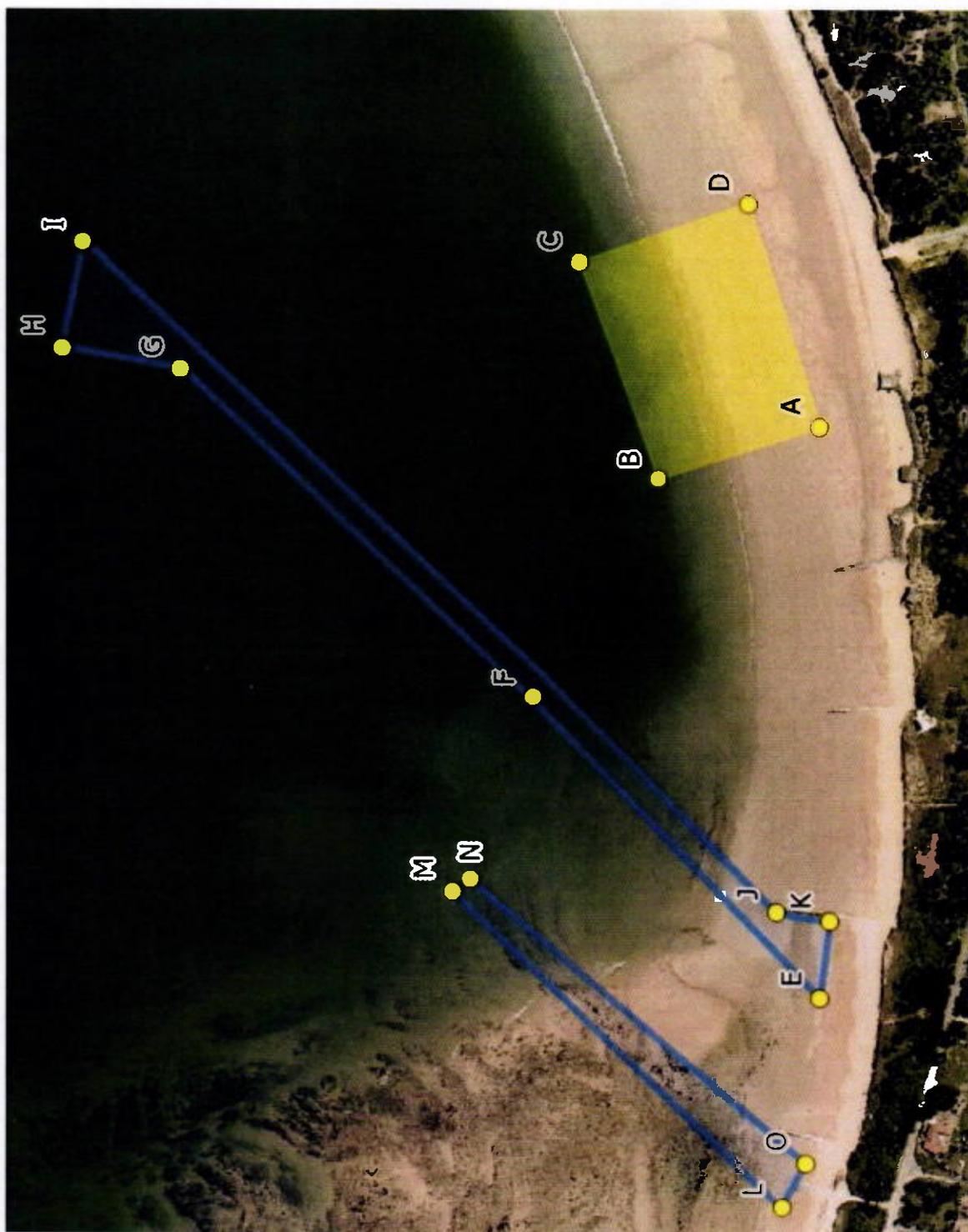
CRIOCRAIN



AR Prefecture

017-211703186-20250321-ARRETE\_2025\_09-AR  
Reçu le 24/03/2025

Annexe arrêté ~~225-21~~ articles 2 et 7 - zone de baignade et chenaux traversiers



AR Prefecture

017-211703186-20250321-ARRETE\_2025\_09-AR  
Reçu le 24/03/2025

ANNEXE ARRETE 2025-09- ARTECLE 11 PRATIQUE DE L'EQUITATION



AR Prefecture

017-211703186-20250321-ARRETE\_2025\_09-AR  
Reçu le 24/03/2025